canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**MAI 2016** **16_QUE_045**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**
**à la question Alexandre Rydlo : "Peut-on rappeler dans les documents ou les bulletins de vote que le vote est individuel et préciser les conditions exactes d'annulation des bulletins de vote issus manifestement d'un vote communautaire ?"**

***Rappel***

*Les récentes élections communales ont mis à nouveau au jour l'existence de votes dits communautaires. Ce phénomène avait en effet déjà été perceptible à certains endroits lors des dernières élections cantonales.*

*Par vote communautaire, on entend communément la découverte de plusieurs ou nombreux bulletins de vote manuscrits au contenu identique et rédigés vraisemblablement par la même personne avec pour objectif la mise en avant d'un ou plusieurs candidats en particulier.*

*Si la mise en avant d'un ou plusieurs candidats d'une communauté ne constitue pas en soi un délit au sens de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSV 160.01), l'article 41, alinéa 1, lettre f de cette même loi stipule que sont nuls les bulletins qui présentent des suppressions ou adjonctions qui ne sont pas toutes de la main de l'électeur et ont été apportées systématiquement.*

*Cette disposition est toutefois interprétée de manière assez disparate par les bureaux électoraux, faute de précisions exactes à ce sujet, tant dans la loi que dans le règlement d'application ou les directives cantonales émises à l'occasion des élections et/ou votations.*

*Se pose ainsi la question de savoir quels sont les critères exacts qui permettent de dire qu'un bulletin est effectivement une copie manuscrite identique à un autre ou si, en présence de plusieurs bulletins manuscrits au contenu identique et manifestement rédigés par la même personne, on doit annuler tous les bulletins concernés ou si on doit en garder au moins un, partant du principe que celui qui a rédigé plusieurs copies a au moins voté valablement une fois...*

*Se pose par ailleurs la question pertinente de savoir comment éviter d'annuler par erreur le vote des personnes malades ou handicapées qui auront peut-être été aidées par la même personne et qui auront donc peut-être des bulletins de vote identiques, tant par le contenu que par la personne qui les aura rédigés... Il en va de même pour certains couples ou c'est Mme ou M. qui rédige les bulletins, notamment dans les cas d'infirmité de l'une ou de l'un.*

*Par ailleurs, dans le cas des votes communautaires, on constate que beaucoup de personnes ne savent pas qu'il est interdit qu'un bulletin de vote soit rédigé par quelqu'un d'autre, notamment toujours une seule et même personne, hormis dans les cas de maladie et d'infirmité prévus par la Loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1) et la LEDP. Il serait ainsi judicieux de rappeler ce principe dans les documents de vote ou directement sur les bulletins de vote.*

*Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat :*

*Peut-on rappeler dans les documents ou les bulletins de vote que le vote est individuel, et préciser les conditions exactes d'annulation des bulletins de vote issus manifestement d'un vote communautaire ?*

*Par ailleurs, il serait judicieux que les documents transmis aux bureaux électoraux à l'occasion des votations et/ou élections soient mis à jour systématiquement. Lors du premier tour des élections communales, ce sont les directives pour les élections fédérales qui ont été communiquées aux bureaux électoraux…*

*Merci pour vos précisions !*

*Chavannes-près-Renens, le 12 avril 2016.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

La notion de vote communautaire est difficile à déterminer et son illicéité encore plus. En effet, rien n'interdit un groupe de personnes (famille, communauté, parti politique ou association), quel que soit leur lien, de se réunir pour discuter des objets soumis au peuple et de déterminer une ligne de conduite à adopter.

Cette démarche n'est pas contraire à la loi sur l'exercice des droits politiques et est même encourageante pour le processus démocratique, tant que le vote reste in fine personnel. Dès lors, seuls les cas de bulletins multiples remplis d'une même main sont jugés illégaux et donc invalides.

Ainsi, le message sur lequel il serait nécessaire d'insister est que l'acte de voter est strictement personnel, que le choix de l'électeur ne peut lui être imposé et appartient à lui seul.

Si l'on peut imaginer une campagne d'information lors de prochaines élections ou votations (site internet, presse, dépliant), il sied de préciser que ce type d'informations n'a pas sa place sur un bulletin de vote officiel, ce d'autant plus que pour la plupart des scrutins, le matériel officiel est imposé par la Confédération. Il s'agirait donc forcément d'un document supplémentaire de type flyer qu'il faudrait mettre sous plis en plus des bulletins eux-mêmes.

S'agissant des conditions exactes d'annulation, elles sont nombreuses et difficiles à préciser car chaque cas peut s'avérer fort différent. Il est donc opportun de laisser au bureau électoral une marge d'appréciation, tout en garantissant le respect strict du principe d'égalité de traitement le jour du scrutin.

Toutefois, au vu des interrogations soulevées par les récentes élections fédérales et communales, notamment sur les problématiques liées au dépouillement, au dépôt des listes ainsi qu'à la transmission du matériel de vote, le Conseil d'Etat souhaite s'engager dans une révision complète de la loi sur les droits politiques d'ici la fin du premier semestre 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P.-Y. Maillard* | *V. Grandjean* |